

Rachat d'actions

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Introduction	Le 18 mars 2026, Logitech international S.A., Hautemorges («Logitech» ou la «Société»), a annoncé un nouveau programme de rachat d'actions pour un montant maximum de USD 1.4 milliard (le «Programme de rachat» ou le «Programme»). Les rachats dans le cadre du Programme débiteront le 8 mai 2026.
Objet du Programme	La Société rachètera ses propres actions pour un montant maximum de USD 1.4 milliard. Le Programme de rachat porte sur un maximum de 16'078'446 actions, ce qui représente 10% du capital-actions émis et des droits de vote de la Société. À la date de cette annonce, le capital-actions de Logitech s'élève à CHF 40'196'115, divisé en 160'784'460 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune (les «Actions Logitech»).
Emploi prévu et durée	Il est prévu que les Actions Logitech rachetées serviront à soutenir les plans d'intéressement en actions de Logitech et/ou les acquisitions potentielles. En outre, les rachats d'Actions Logitech dans le cadre du Programme de rachat peuvent également être effectués à des fins d'annulation. En ce qui concerne les rachats d'Actions Logitech à des fins d'annulation, le Conseil d'administration de Logitech a l'intention d'utiliser l'autorisation qui lui est octroyée dans le cadre de la marge de fluctuation du capital de la Société pour annuler les Actions Logitech rachetées dans le cadre du Programme de rachat. Les actionnaires de Logitech ont approuvé la marge de fluctuation du capital lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 9 septembre 2025, accordant au Conseil d'administration de Logitech le pouvoir de racheter et de détruire jusqu'à 10% du capital-actions émis et des droits de vote de la Société. Les rachats d'Actions Logitech dans le cadre du Programme commenceront le 8 mai 2026 et se termineront au plus tard le 7 mai 2029 (période de trois ans). Logitech peut mettre fin au Programme à tout moment, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières et de droit administratif.
Exemption	Le Programme a été exonéré du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition conformément au ch. 6.1 de la Circulaire n° 1 du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) de la Commission des offres publiques d'acquisition (la «Circulaire n° 1 de la COPA»).
Marchés concernés	Dans la mesure où les Actions Logitech sont rachetées pour soutenir des plans d'intéressement en actions ou des acquisitions potentielles, les rachats seront

réalisés aux conditions du marché sur la ligne de négoce ordinaire de la SIX Swiss Exchange («**SIX**»).

Dans la mesure où les Actions Logitech sont rachetées à des fins d'annulation, une deuxième ligne de négoce pour les Actions Logitech a été établie à la SIX. Seule Logitech peut acheter des actions sur la deuxième ligne de négoce de la SIX (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour exécuter le Programme de rachat), acquérant ainsi ses propres actions en vue d'une annulation ultérieure d'actions.

Le négoce des Actions Logitech sur les lignes de négoce ordinaires de la SIX et du Nasdaq Global Select Market («**Nasdaq**») ne sera pas affecté par la deuxième ligne de négoce de la SIX et se poursuivra comme d'habitude sur les lignes de négoce ordinaires respectives. Un actionnaire de Logitech souhaitant vendre des Actions Logitech a donc le choix entre vendre des Actions Logitech sur les lignes de négoce ordinaires de la SIX et du Nasdaq ou les vendre à Logitech sur la deuxième ligne de négoce de la SIX.

Logitech n'est à aucun moment obligée d'acheter ses actions proposées sur la deuxième ligne de négoce de la SIX. Logitech agira en tant qu'acheteur en fonction des conditions du marché et des opportunités stratégiques.

Les prix de rachat et les prix des Actions Logitech négociées sur la deuxième ligne de négoce de la SIX sont basés sur les prix des Actions Logitech sur les lignes de négoce ordinaires de la SIX et du Nasdaq. Les ventes d'Actions Logitech sur la deuxième ligne de négoce de la SIX seront soumises à l'impôt fédéral anticipé, comme indiqué dans la section «Impôts et devoirs» ci-dessous. L'impôt anticipé sera déduit du prix de rachat («prix net»).

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce de la SIX constituent des transactions boursières régulières ; par conséquent, le paiement du prix net (prix de rachat moins l'impôt anticipé) et la livraison des Actions Logitech ont lieu, comme d'habitude, le deuxième jour de négoce de la SIX après la date de la transaction. Conformément aux règles de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse ne sont pas autorisées pour les rachats d'actions sur une deuxième ligne de négoce.

Les rachats d'actions dans le cadre du Programme de rachat seront effectués en conformité avec la Circulaire COPA n°1, les articles 123 à 125 de l'Ordonnance du Conseil fédéral suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (l'«**OIMF**»), et la Règle 10b-18 et la Règle 10b5-1 de la U.S. Securities and Exchange Commission (respectivement la «**Règle 10b-18**» et la «**Règle 10b5-1**»).

Volume maximum des rachats

Conformément à l'article 123 al. 1 lit. c OIMF, le volume journalier des rachats réalisés dans le cadre du Programme ne dépassera pas 25% du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire de la SIX au cours des 30 jours ayant précédé la publication de cette annonce de rachat. Le volume journalier maximum des rachats est publié à l'adresse suivante :

<http://ir.logitech.com/stock-info/share-repurchase-history/default.aspx>

Les limites de volume des rachats de la Règle 10b-18 seront également respectées.

Pas d'obligation de racheter des Actions Logitech

La Société n'a aucune obligation de racheter des Actions Logitech dans le cadre du Programme.

Actionnaires importants

À la connaissance de Logitech, les actionnaires suivants détiennent au moins 3% des droits de vote de la Société (base de calcul: capital-actions inscrit au registre du commerce à la date de cette annonce de rachat):

Actionnaire	% de droits de vote	Date de publication de la participation
BlackRock, Inc., New York, USA	6.1	23 avril 2025
UBS Fund Management (Switzerland) AG	6.8	8 mai 2024

Le pourcentage des droits de vote de BlackRock, Inc. est basé sur le nombre d'actions dont BlackRock, Inc. et ses filiales sont déclarés les ayants droit économiques dans une annexe 13G/A déposée auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* le 23 avril 2025. BlackRock, Inc. dispose d'un droit de vote exclusif sur 9'072'088 actions et d'un droit de disposition exclusif sur 9'777'832 actions.

Le pourcentage des droits de vote d'UBS Fund Management (Switzerland) AG est basé sur le nombre d'actions (10'968'407) annoncées auprès de la SIX conformément à l'article 120 de la loi suisse sur l'infrastructure des marchés financiers.

Actions détenues en propre

Au 6 mai 2026, Logitech détenait directement et indirectement 17'248'875 Actions Logitech, représentant 10,7% du capital-actions et des droits de vote de la Société. Parmi celles-ci, 12'612'068 actions (représentant 7,8% du capital-actions et des droits de vote de la Société) sont réservées à des plans d'intéressement ou pour des acquisitions potentielles en actions de Logitech, tandis que 4'636'807 actions (représentant 2,9% du capital-actions et des droits de vote de la Société) ont été rachetées en vue de leur annulation et seront annulées selon le cours ordinaire des choses sur la base du pouvoir conféré au Conseil d'administration de la Société conformément à la marge de fluctuation du capital de la Société prévue dans les Statuts de la Société. Les actions qui sont rachetées sous l'autorisation du Conseil d'administration conformément à la marge de fluctuation du capital ne sont pas considérées comme des actions propres au sens de l'article 659 du Code des obligations suisse.

Banque mandatée

Logitech a mandaté BNP Paribas, par l'intermédiaire de BNP Paribas Financial Markets SNC, pour l'exécution du Programme.

Convention de délégation

Conformément à l'article 124 al. 2 lit. a et al. 3 OIMF, Logitech a chargé BNP Paribas d'effectuer des rachats sur une base indépendante dans le cadre du Programme, dans les limites de certains paramètres déterminés par la Société (la «**Convention de délégation**»). La Convention de délégation ne s'applique que pendant les périodes de négociation trimestrielles au cours desquelles, en vertu des politiques de Logitech, les administrateurs, dirigeants et employés de Logitech ayant accès à des informations confidentielles de Logitech ne peuvent pas négocier de titres Logitech dans le cadre de l'information financière trimestrielle, c'est-à-dire, en principe, pendant la période commençant le 15^{ème} jour du dernier mois de chaque trimestre fiscal et se terminant deux jours après la publication des résultats de la Société, et toute autre période de blocage prévue par l'art. 124 OIMF (la «**Période de restriction**»),.

Logitech peut suspendre ou mettre fin à la Convention de délégation à tout moment et sans indiquer de motif, sous réserve des restrictions prévues par les lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières et de droit administratif.

Rachats hors de la Période de restriction

La Société peut instruire BNP Paribas d'effectuer des rachats en dehors d'une Période de restriction, auquel cas ces rachats seront également effectués dans

le respect des délais, des prix et des limites de volume fixés par les réglementations américaines et suisses applicables.

**Informations
relatives à
l'exécution du
Programme**

Des informations concernant l'exécution et le statut du Programme sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://ir.logitech.com/stock-info/share-repurchase-history/default.aspx>

**Impôts et
devoirs**

En ce qui concerne l'impôt fédéral anticipé et les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins d'annulation est traité comme une liquidation partielle de la société participant au rachat. Les implications pour les actionnaires qui vendent leurs Actions Logitech sur la deuxième ligne de négoce sont décrites ci-dessous :

1. Impôt fédéral suisse anticipé

La Société doit imputer ses réserves issues d'apports en capital, si elles sont disponibles, dans la même mesure que les autres réserves. L'impôt fédéral anticipé s'élève donc actuellement à 35% de 50% de la différence entre le prix de rachat des Actions Logitech et leur valeur nominale, dans la mesure où la Société dispose de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions. Actuellement, la Société ne dispose plus de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions. L'impôt anticipé, qui s'élève actuellement à 35%, est donc prélevé sur la différence entre le prix de rachat des Actions Logitech et leur valeur nominale. La Société déduira, par l'intermédiaire de la banque mandatée, cet impôt du prix de rachat pour le verser à l'Administration fédérale des contributions.

Les actionnaires domiciliés en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé à condition qu'ils soient les ayants droit économiques des Actions Logitech au moment où ces actions sont remises et qu'il n'y ait pas d'intention de se soustraire à l'impôt (article 21 de la loi suisse sur l'impôt anticipé). Les actionnaires domiciliés hors de Suisse peuvent récupérer une partie de l'impôt conformément aux conventions de double imposition applicables.

2. Impôts directs

Les dispositions suivantes s'appliquent au prélèvement de l'impôt fédéral direct sur le revenu. Les pratiques cantonales et communales en matière d'imposition sont, en règle générale, les mêmes que pour l'impôt fédéral.

a. Actions détenues dans la fortune privée

Pour les Actions Logitech rachetées par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des Actions Logitech constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

b. Actions détenues dans la fortune commerciale

Pour les Actions Logitech rachetées par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions Logitech constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés hors de Suisse seront imposés conformément à la législation en vigueur dans leur pays de domicile.

3. Frais et devoirs

Le rachat d'Actions Logitech sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre d'une réduction de capital n'est pas soumis au droit de timbre de négociation. Toutefois, les frais de la SIX Swiss Exchange s'appliqueront.

**Informations
privilégiées
non-publiques**

À la date de cette annonce, Logitech ne dispose d'aucune information non publique dont la divulgation serait susceptible d'influencer notablement le cours de bourse des Actions Logitech.

**Droit applicable
et for judiciaire**

Droit suisse / Le for judiciaire exclusive est à Lausanne, Vaud (Suisse).

**Numéro de
valeur, ISIN and
symbole**

	Numéro de valeur suisse	ISIN	Symbole
SIX (ligne de négoce ordinaire)	2 575 132	CH 002 575132 9	LOGN
SIX (deuxième ligne de négoce)	128 212 598	CH 128 212 598 3	LOGNE

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens des articles 35 ss de la loi suisse sur les services financiers (LSFin).

Lieu et date

Hautemorges, 8 mai 2026